



## Note simplifiée relative à la modification du schéma de santé 2023-2028

### volet autorisation d'activité de soins (page 2 à 14 de la note générale)

Les instances consultées sont invitées à rendre leur avis sur les modifications suivantes :

#### 1- La modification de l'arrêté portant sur la délimitation des zones de santé du schéma de santé

- A- L'inscription de l'activité d'insuffisance rénale chronique (IRC) en zones de proximité (Grande-Terre, Basse-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) afin de permettre une meilleure répartition de l'offre d'IRC sur le territoire

L'inscription des implantations d'IRC au niveau des zones de proximité (et non plus au niveau régional : Guadeloupe et îles du Nord) permettra la création de nouvelles modalités de prises en charge sur Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à savoir :

- L'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée : l'autodialyse est offerte à des patients formés à l'hémodialyse, en mesure d'assurer eux-mêmes les gestes nécessaires à leur traitement. Les patients de l'autodialyse assistée requièrent l'assistance d'un.e IDE pour certains gestes. L'unité peut accueillir des patients en déplacement ou en séjour de vacances, lorsqu'ils sont autonomes et formés à l'hémodialyse.
- L'hémodialyse à domicile : elle est offerte à un patient formé à l'hémodialyse, en mesure d'assurer couramment tous les gestes nécessaires à son traitement, en présence d'une personne de son entourage qui peut lui prêter assistance.
- La dialyse péritonéale à domicile : elle est pratiquée à domicile par le patient lui-même, avec ou sans l'aide d'une tierce personne.

- B- L'inscription de l'activité de gynécologie-obstétrique en zones régionales (Guadeloupe et îles du Nord) afin de correspondre à la réalité de l'offre du territoire

L'inscription des implantations de gynécologie-obstétrique en zones régionales (et non plus en zones de proximité : Grande-Terre, Basse-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) permettra de mettre le SRS en cohérence avec la réglementation relative à cette activité. En effet, les autorisations d'obstétrique ne peuvent être accordées que si les établissements justifient d'une activité minimale annuelle constatée ou

prévisionnelle de 300 accouchements par an. Les actes de gynécologie-obstétrique sont ainsi réalisés à un niveau régional (absence d'accouchements sur Marie-Galante et Saint-Barthélemy).

## **2- La création de nouvelles implantations sur certaines activités de soins**

### **A- Médecine d'urgence**

Création de deux implantations d'antennes de médecine d'urgence (AMU) :

- Une AMU sur la zone de proximité Grande-Terre ;
- Une AMU sur la zone de proximité Basse-Terre.

Les antennes de médecine d'urgence sont de nouvelles structures à autoriser par l'ARS. Elles sont ouvertes tous les jours de l'année et fonctionnent sur une plage horaire préalablement définie et fixe d'au moins 12 heures par jour. Elles doivent prendre en charge toutes les urgences sans réserve et organiser la réorientation des patients durant les horaires de fermeture au public.

### **B- Soins médicaux et de réadaptation (SMR)**

Création des nouvelles implantations suivantes :

- Sur la zone régionale Guadeloupe :
  - Une implantation de SMR « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » : les données en santé laissent apparaître une forte activité sur le Sud Grande-Terre pour cette activité.
- Sur la zone régionale Îles du Nord :
  - Une implantation de SMR système nerveux ;
  - Une implantation de SMR locomoteur.Les analyses du panier de soins sur les îles du Nord laissent apparaître une forte demande en SMR pour ces spécialités.

### **C- Assistance médicale à la procréation (AMP)**

Deux implantations d'AMP sont inscrites au sein du Schéma de santé pour la création d'une activité non mise en œuvre à ce jour sur le territoire :

- Une implantation d'AMP clinique « Mise en œuvre de l'accueil des embryons » ;
- Une implantation d'AMP biologie « Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ».